

DECISION DCC 12 - 122
DU 31 MAI 2012

Date : 31 Mai 2012

Requérant : Patrice Alexandre HINVI

Contrôle de Conformité

Arbitrage de la Cour

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat le 02 avril 2012 sous le numéro 0629/042/REC, par laquelle le Syndicat National des Enseignants en Poste Sédentaire représenté par Monsieur Patrice Alexandre HINVI, son Secrétaire Général, introduit près la Haute Juridiction une demande d'intervention ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le Secrétaire Exécutif National du Syndicat expose : « Par les Arrêtés conjoints interministériels n°719 et 720/MEF/MCDN/MTFP/MISP/DC SGM/DGB DEB du 28 mai 2008, il a été alloué au Personnel Enseignant en poste sédentaire dans les Ministères et Institutions de l'Etat des primes spécifique et de rendement en raison de la spécificité de leur fonction qui ne leur permet plus de bénéficier des primes des travaux de nuit et de zone déshéritée au même titre que leurs collègues sur le terrain

... A notre grande surprise, le 16 mars 2011, par une simple lettre N°562-C/MEF/CAB/DGB/SDCNR/DDD, le Ministre de l'Economie et des Finances a procédé unilatéralement à la suppression desdites primes au Personnel Enseignant en poste sédentaire, objet des arrêtés conjoints interministériels....

Les multiples démarches en direction de notre Ministre de tutelle et du Ministre de l'Economie et des Finances en vue de leur rétablissement ont été vaines ... » ; qu'il demande à la Cour d'intervenir afin que justice soit faite ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Patrice Alexandre HINVI, Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignants en Poste Sédentaire, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de rétablissement des primes ... aux enseignants en poste sédentaire ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice Alexandre HINVI, Secrétaire Général du Syndicat National des Enseignants en Poste Sédentaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille douze

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-